



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n° 2024-0656

portant modification de l'arrêté du 31 mai 2024

interdisant temporairement la capture et le transport du poisson sur le lac Blanc ainsi que son exutoire (ruisseau interlacs) sur la commune de Saint-Sorlin d'Arves en raison de la vidange du lac Blanc pour le remplacement d'une vanne de fond

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, et L. 436-9 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du DRAC et de la ROMANCHE approuvé le 15 février 2019 ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22/02/2024, présenté par la 3CMA, enregistré sous le n° 73-2024-01000-42728 et relatif à la vidange du lac Blanc pour le remplacement d'une vanne de fond ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 19 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 avril 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0617 en date du 28 mai 2024 portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du lac Blanc pour le remplacement d'une vanne de fond sur la commune de SAINT-SORLIN D'ARVES ;

Considérant que les travaux d'abaissement du niveau du lac Blanc nécessitent la prise de mesures d'interdiction temporaires de la pêche ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire de l'opération

Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA)
Maison de l'intercommunalité
125 avenue d'Italie
73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE

Article 2. Objet

Interdiction temporaire de la pratique de la pêche sur le lac Blanc ainsi que son exutoire (ruisseau interlacs).

Article 3. Validité

La présente interdiction est valable du 1^{er} juin (date d'ouverture de la pêche sur les plans d'eau situés au-dessus de 1000 mètres d'altitude) au 6 octobre 2024, date fermeture de la pêche en première catégorie piscicole.

Article 4. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 5. Exécution

Le préfet du département et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chambéry, le **01 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service Environnement Eau
et Forêt


Laurence THIVEL